

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE MUNICIPAL n° 331/2019 - IG en date du 30 octobre 2019 portant création de 4 places de stationnement « arrêt minute » d'une durée de 5 minutes et d'une zone de livraison, au droit de la Banque Crédit Mutuel, n° 9, avenue Georges Clémenceau dans la Commune de Saint-Avold.

* * *

**Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD
Conseiller Général de la Moselle**

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1, L.325-2, R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.417-1 et R.417-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale, les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

ATTENDU qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter une réglementation spécifique liée à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que pour des raisons de commodité et en raison de la proximité d'établissements commerciaux, il convient de procéder à l'aménagement d'une zone de stationnement de courte durée ;

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} – A compter de la publication du présent arrêté, une zone d'arrêt des véhicules limitée à une durée de cinq minutes est créée sur quatre boxes de stationnement situés au droit de la Banque du Crédit Mutuel, n° 9, Avenue Georges Clémenceau dans la Commune de Saint-Avold. D'autre part, il sera également créée une zone de livraison en amont de la zone précédemment citée.

ARTICLE 2 – En vue de l'application de l'article 1, il appartiendra aux Services Techniques Municipaux de mettre en place toutes les signalisations horizontales et verticales exigées par le Code de la Route.

ARTICLE 3 - Les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} seront verbalisés et transportés en fourrière aux frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Avoid, le Procureur de la République de Sarreguemines, le Responsable Prévention / Sécurité de Saint-Avoid, le Chef de la Police Municipale de Saint-Avoid, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avoid, le 30 octobre 2019

Pour le Maire, ✓
l'Adjoint délégué : ↓



C. THIERCY